



Démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance

Rapport remis le 2 juillet 2013 par le président du comité d'experts, Michel Legros, à Madame la ministre déléguée chargée de la Famille, **Dominique Bertinotti**, et aux membres du comité d'organisation : direction générale de la Cohésion sociale (DGCS), direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), groupement d'intérêt public de l'Enfance en danger - Observatoire national de l'enfance en danger (GIPED-ONED) ayant bénéficié du soutien de l'Assemblée des départements de France (ADF).

Membres du comité d'experts : **Christophe Bergouignan, Brigitte Bouquet, Marie Derain, Isabelle Leroux, Pierre Savignat, Bertrand Schwerer, Michel Vandekerere.**

Président du comité d'experts et rapporteur : **Michel Legros.**

Table des matières

Les propositions du comité d'experts	1
Avant propos : l'observation en protection de l'enfance, une situation insatisfaisante	3
La démarche de consensus : rappel du mandat et méthode de travail	5
1 - Une nécessité partagée: un meilleur système d'information en protection de l'enfance	6
1.1 Répondre aux obligations légales	6
1.2 Un besoin de connaissances	6
1.3 Une comparabilité plus forte entre les départements	7
2 - Une pluralité de sources de blocages	7
2.1 Un projet très ambitieux	7
2.2 Un concept incertain : l'information préoccupante	8
2.3 L'hétérogénéité des pratiques	8
2.4 Les disparités techniques	8
2.5 La volonté des acteurs	9
3 - Les risques de la situation actuelle	9
3.1 Le risque de l'abandon	9
3.2 Le risque de la dispersion	9
3.3 Le risque de l'incompréhension	10
3.4 Le risque d'affaiblir la protection de l'enfance	10
4 - Une pratique renouvelée pour un consensus	10
4.1 Pour un périmètre large et consensuel	10
4.2 Pour une hiérarchisation des données à collecter	11
4.2.1 Une hiérarchisation des données	11
4.2.2 Les priorités dans l'alimentation du système d'information	12
4.3 Un retour d'information dans le cadre d'un tableau de bord	13
4.4 Un accent mis sur le soutien à l'étude, à l'évaluation et à la recherche.	13
4.5 Soutien et accompagnement du dispositif	15
4.6 Pour une méthode ouverte de coordination inter départementale	15
4.7 Penser l'étape suivante	16
Annexes	
1. Lettre de nomination et de mission aux experts	17
2. Composition du comité d'experts	21
3. Mandat et méthode de travail	25
4. Programme des auditions	33
5. Liste des contributions complémentaires	39
6. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007	43
7. Décret n° 2011-222 du 28 février 2011	59
8. Délibération Cnil n° 2011-080 du 17 mars 2011	63



Les propositions du comité d'experts

- **1. Toute mesure individuelle de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières**, entrant dans le périmètre de la loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007, déclenche l'entrée dans le dispositif national d'information quelle qu'en soit l'origine.
- **2.** Le périmètre d'observation retenu doit **intégrer les jeunes majeurs** dans le système d'observation.
- **3.** Procéder à **un reclassement en quatre groupes des variables** contenues dans l'annexe du décret, sans modifier celui-ci dans l'immédiat :
 - les variables prioritaires, immédiatement accessibles, décrivant la population et les mesures mises en œuvre (Groupe 1) ;
 - les variables relatives à l'environnement de l'enfant (Groupe 2) ;
 - les variables nécessitant le recueil d'informations provenant d'autres acteurs, nécessitant un croisement de données ou un recueil approfondi (Groupe 3) ;
 - les variables contestées soit pour leur pertinence soit pour la fiabilité de leur recueil (Groupe 4).
- **4. Un groupe de travail**, réuni à l'initiative de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), **classera les variables entre les quatre groupes** en précisant les liens entre l'information qu'ils fournissent et les différents niveaux pertinents d'utilisation.
- **5.** Les départements disposant d'un recueil complet des données relatives à l'année 2012 transmettent celles-ci à l'ONED au cours du troisième trimestre de l'année 2013. **Les départements, dans une situation moins avancée, font en sorte que leur transmission comprenne impérativement et, au minimum, les données du groupe 1 dans leur intégralité dans les mêmes délais.** Dans la mesure du possible, ces départements fournissent les données des groupes 2 et 3, voire 4.

En mars 2014, les départements transmettront l'ensemble des données dont ils disposeront sur l'année 2013, en ayant pris en compte le nouveau périmètre d'observation ici défini.
- **6.** L'ONED sera ainsi en mesure de **fournir une information exhaustive sur les données du groupe 1** au cours du troisième trimestre 2014 sous la forme d'un tableau de bord. Le bilan de cette campagne sera réalisé et permettra de **fixer collectivement des objectifs**

d'amélioration du recueil de 2015 pour l'année 2014 s'agissant, en particulier, des solutions apportées pour les variables du groupe 4.

- **7.** La production de ce tableau de bord constitue la contrepartie de la transmission par les départements de leurs propres données.
- **8.** L'implantation de l'observation en protection de l'enfance nécessite un accompagnement. Cet accompagnement prendra la forme de sessions de formation, de l'ouverture d'une assistance en ligne et d'un site internet.
- **9.** Le bon déroulement de cette campagne de recueil des données requiert **un appui politique tant au niveau départemental que national.**
- **10.** Un système centralisé d'information fournit des données de cadrage, mais ne permet pas d'expliquer finement les conséquences des mesures ou les évolutions des pratiques et des populations. Ceci est le rôle de la recherche, de l'étude et de l'évaluation. **Un accent fort sera mis sur le développement et le soutien à ces activités : appui aux équipes existantes, développement de cohortes, financement de recherches qualitatives, bourses de thèses, etc.**
- **11.** S'agissant du suivi des pratiques d'observation, de l'analyse des résultats, du partage des travaux de recherche et d'évaluation, **l'instauration de rendez-vous réguliers entre les départements**, reprenant le modèle européen dit de « méthode ouverte de coordination », impulsée par l'ONED et ses partenaires, serait sans doute de nature à faciliter un pilotage partagé et à réduire les blocages rencontrés précédemment.
- **12.** Se posera à terme, la question de l'élargissement de l'observation à d'autres populations de jeunes en situation de difficultés et de fragilités en dehors de la protection de l'enfance *stricto sensu*. Cette question pourra figurer au **programme de l'évaluation globale des différents objectifs de la loi de 2007.**



Avant propos : l'observation en protection de l'enfance, une situation insatisfaisante

La décentralisation de l'Aide sociale à l'enfance, au début des années 80, a engendré une disparité des pratiques départementales, disparité qui répondait à des choix politiques des conseils généraux mais aussi à des situations dissemblables dans les populations prises en charge au titre de la protection de l'enfance. Soucieux de ne pas interférer dans l'exercice d'une compétence qui ne lui appartenait plus, l'État n'a que faiblement exercé un rôle de stratège ou de pilote d'une politique nationale de la protection de l'enfance.

Une inflexion s'est produite dans les années 2000 avec l'adoption de plusieurs législations concernant le secteur social et médico-social (2002), loi sur les personnes handicapées (2005), loi portant réforme hospitalière (2009). La réforme de 2007 de la protection de l'enfance trouve sa place dans cette évolution en cherchant à renouveler les relations avec les familles, en renforçant la prévention et en cherchant à refonder le dispositif d'alerte et de signalement.

Six années après l'adoption de la loi, le dispositif national d'observation montre encore de véritables faiblesses : tous les départements ne se sont pas dotés d'observatoires départementaux et, surtout, le système de remontée des informations reste à ses balbutiements alors que l'Observatoire national est en place.

Ce retard est d'abord imputable à la longue élaboration du texte encadrant la mise en œuvre des modalités de recueil et de transmission des informations. Le décret organisant ce processus n'a été rendu public qu'en février 2011 après une longue procédure impliquant les professionnels, les départements et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Il ne faut donc pas s'étonner que très peu de départements aient transmis leurs informations à la fin de l'année 2012. Pour autant, il serait vain d'espérer qu'un nouveau souffle de dynamisme suffise pour que les collectes à venir soient conformes aux attentes du législateur.

Les incertitudes sur le concept d'information préoccupante, les difficultés pour stabiliser le bon périmètre de l'observation, l'hétérogénéité des données collectées, montrent qu'une action vigoureuse est nécessaire.

Tel a été le choix de l'ONED et de ses partenaires, les services de l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF). Le principe d'une démarche de consensus a été retenu, centrée principalement sur la bonne définition du périmètre de l'observation.

Les auditions ont montré que la situation était plus complexe et ne relevait pas seulement d'une définition du périmètre d'observation. En dépit d'un accord assez large sur les finalités d'un système d'observation, les acteurs de la protection de l'enfance se trouvent confrontés à un ensemble de blocages dont la question du périmètre n'est qu'un élément parmi d'autres. Ces blocages sont générateurs de risques réels pour l'ensemble de l'observation. Pour les surmonter, les membres du comité d'experts

proposent d'élaborer un nouvel accord entre les niveaux départementaux et le niveau national. Cet accord devrait reposer sur un réel échange entre les niveaux concernés.

S'il est indéniable que des difficultés existent quant à la définition du périmètre de l'observation, les auditions montrent qu'un consensus sur cette définition peut être assez aisément élaboré. En revanche, il n'est pas certain que ce consensus soit de nature à débloquer toutes les difficultés actuelles.

Pour le comité d'experts, ce n'est finalement pas tant le périmètre de l'observation qui pose problème, que l'organisation des variables proposées à l'observation et l'interprétation de la notion d'information préoccupante comme entrée dans le système d'information.

Sur ces trois points que sont le périmètre de l'observation, l'organisation des variables et la place de l'information préoccupante, le comité d'experts a fait le choix d'un ensemble de préconisations. Celles-ci ne visent pas à refonder le dispositif dans son ensemble, car seule une nouvelle intervention du législateur pourrait le faire. Elles ont pour objectif de permettre une relance opérationnelle et rapide d'un dispositif sur lequel tous s'accordent à reconnaître qu'il n'est qu'un outil, mais essentiel, au service d'une finalité : la protection des enfants et des jeunes.



La démarche de consensus : rappel du mandat et méthode de travail

Créé en janvier 2004, l'ONED a, parmi ses différentes missions, un objectif d'amélioration de la connaissance des populations des enfants en danger. La réforme relative à la protection de l'enfance de mars 2007 a renforcé cette mission en instaurant avec la notion d'information préoccupante une nouvelle porte d'entrée dans le système d'information. En dépit de ces évolutions, le rapport de la Cour des comptes sur la protection de l'enfance publié en 2009 notait de nouveau l'insuffisance d'informations et de données à caractère scientifique sur la protection de l'enfance. L'hétérogénéité des données recueillies et le périmètre d'observation plus ou moins restreint constituent des points d'achoppement à la mise en œuvre d'une information scientifiquement valide.

L'État, le GIPED avec le soutien de l'ADF ont jugé nécessaire d'engager une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés afin d'harmoniser les démarches des conseils généraux et d'obtenir ainsi une vision statistique fiable, pertinente et exhaustive de la population des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Le principe d'une démarche de consensus a été retenu pour mener cette réflexion. Le comité d'organisation comprenant des représentants de l'État et du groupement d'intérêt public de l'Enfance en danger (GIPED) a nommé un comité d'experts constitué de huit membres. Un dossier technique a été réalisé par l'ONED en mars 2013. En avril 2013, le comité d'experts a amendé et validé la liste des personnes à auditionner, liste préparée par le comité d'organisation.

Deux journées d'auditions se sont déroulées en mai 2013. Les personnes qui ne pouvaient être auditionnées avaient la possibilité de déposer une contribution écrite.

Le mandat du comité d'experts indiquait que ce comité devait émettre une ou plusieurs recommandations afin de :

- rappeler les enjeux et les objectifs d'une observation en matière de protection de l'enfance ;
- rappeler les bases législatives et réglementaires actuellement opposables ;
- déterminer les principes pour une observation robuste et fiable ;
- préconiser un périmètre précis de la population faisant l'objet de cette observation ;
- recommander une ou des méthodes de travail afin que ce périmètre soit partagé par l'ensemble des acteurs en matière d'observation portant sur la protection de l'enfance ;
- préciser les acteurs et les moyens (scientifiques, techniques, procéduraux, humains, etc.) requis à la mise en œuvre de la démarche d'observation ainsi déterminée.

Le présent document constitue le rapport final de ces auditions dont la liste figure en annexe.

1 Une nécessité partagée : un meilleur système d'information en protection de l'enfance

1.1 Répondre aux obligations légales

La construction d'un système d'information à usage départemental et national est une obligation légale définie par la loi de mars 2007 et ses décrets d'application. Aucune des personnes auditionnées ne remet en cause ce principe dont on rappelle qu'il figure dans une loi votée à l'unanimité.

En revanche, certains acteurs rappellent que les délais depuis l'adoption de ce texte ont finalement été très courts puisque la dernière version du décret d'application relatif à l'observation date de février 2011. Le nombre de départements ayant mené entièrement le processus est certes faible, mais des départements devraient transmettre leurs données dans les prochains mois et progressivement le système devrait atteindre sa vitesse de croisière. Dans un certain sens, le retard pris ne serait donc pas le résultat d'une opposition de principe mais constituerait seulement un délai technique.

1.2 Un besoin de connaissances

Aussi bien l'État que les départements insistent sur la nécessité d'une meilleure connaissance des caractéristiques des populations prises en charge. Les connaissances demandées portent sur la description des populations à l'entrée dans la protection de l'enfance, ainsi que sur les modalités de sortie. De nombreuses demandes portent également sur les parcours des enfants et des jeunes à l'intérieur des dispositifs.

La production de connaissances apparaît à tous comme une aide au pilotage national et local. Les personnes auditionnées mettent également l'accent sur l'importance de l'évaluation des mesures et des politiques de protection de l'enfance.

Il est certain qu'un système national d'information ne peut constituer, à lui seul, une véritable évaluation, mais il doit pouvoir fournir le cadre qui la rend possible. Cette dimension du recueil d'informations doit être regardée avec pondération tant elle est méthodologiquement difficile à mettre en œuvre et devrait être pensée dans une perspective globale intégrant les recherches et les études ponctuelles, en veillant à entretenir des liens entre l'ONED et d'autres organismes (direction de la Recherche, des Études et de l'Évaluation et des Statistiques du ministère des Affaires sociales et de la Santé, Institut national d'études démographiques, INSEE, INSERM, universités, etc.)

L'idée selon laquelle le système national d'observation pourrait faire office de dispositif d'alerte de première ligne est apparue plus rarement. Cette position est heureusement très minoritaire car l'alerte relève d'une fonction de première ligne et non d'un système centralisé. En revanche, les données recueillies et les indicateurs construits doivent pouvoir aider les décideurs nationaux et locaux à réorienter leurs actions.

Les connaissances acquises par l'observation nationale doivent aussi pouvoir orienter les actions vers l'intégration de pratiques à recommander, à la fois dans la perspective d'une amélioration de l'ensemble de la protection sociale, mais aussi vers une plus grande

équité entre les territoires, dans le respect du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales.

1.3 Une comparabilité plus forte entre les départements

D'un département à l'autre des décalages importants apparaissent dans les politiques et les mesures mises en œuvre. Ces décalages tiennent-ils à des choix de mesures mises en place ou à des variations dans les populations ? La réponse à ces questions pose le problème de la comparabilité des interventions sur les territoires, problème qui suppose une vision transversale s'appuyant sur des données fiables et valides. Or la situation actuelle ne permet pas d'avancer en raison de l'insuffisance d'informations. Si les départements expriment une forte volonté d'autonomie dans le secteur de la protection de l'enfance, ils regrettent, dans le même temps, de ne pas disposer d'outils leur permettant de travailler ensemble, de confronter leurs actions et de se comparer à d'autres.

Une seconde demande porte sur la volonté de réduire les écarts entre les politiques et les pratiques des départements. Cette réduction n'a pas pour objet de normaliser des politiques et encore moins des pratiques professionnelles, mais plutôt d'assurer une plus grande équité de traitement des populations prises en charge. Les départements sont en effet parfaitement conscients des écarts qui subsistent entre eux, tant en matière de ressources que de problèmes rencontrés par les jeunes et leurs familles.

2 Une pluralité de sources de blocages

Les auditions ont montré que les acteurs du système d'observation n'expriment pas d'opposition frontale à la mise en œuvre de ce dispositif, mais en revanche, presque tous font état de sources de blocages et de freins.

2.1 Un projet très ambitieux

Plus de vingt-cinq années se sont écoulées depuis la réforme portant décentralisation de l'action sociale qui a transféré l'Aide sociale à l'enfance et la polyvalence de secteur de l'État aux départements. Rappelons que dans les années immédiatement antérieures à ce transfert, des évolutions fortes étaient engagées, dont le rapport Bianco-Lamy fut un moteur. Au cours des années qui suivirent l'État intervint très peu dans ce secteur. Dans le domaine de l'observation, les conseils généraux, s'appuyant sur l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS), impulsèrent un système de suivi qui, en dépit de ses défauts assumés par les concepteurs, fut quasiment le seul système national d'information ; l'État se bornant à collecter, par l'intermédiaire de la Drees, des données agrégées au niveau de chaque département.

La création en 2004 de l'ONED marqua une première étape dans la reconstruction d'un système national d'information. Avec la réforme de mars 2007, le législateur s'est engagé dans un programme très ambitieux, particulièrement en matière d'observation. Il

cherche alors à faire coexister deux logiques. La première est essentiellement gestionnaire: les cellules départementales et les observatoires visent à donner des outils aux départements afin de leur permettre de mieux maîtriser leurs actions. La seconde, plus conceptuelle, tend à développer un ensemble de connaissances sur la protection de l'enfance et à assurer une plus grande lisibilité de cette politique. Les deux logiques sont significativement différentes comme on peut le voir dans d'autres domaines comme l'hébergement d'urgence ou le suivi des bénéficiaires des minima sociaux. Il est probable que le rapprochement d'une démarche de connaissance et d'une approche plus gestionnaire, à deux niveaux différents, a constitué un obstacle sous-estimé au moment du débat de la loi qui fut adoptée à l'unanimité.

2.2 Un concept incertain : l'information préoccupante

Le législateur a souhaité en 2007 recourir à la notion d'information préoccupante comme principale porte d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance. Cette notion est intéressante dans la mesure où elle témoigne d'une volonté de repérage très en amont des difficultés rencontrées par les enfants et les jeunes. Elle crée pour les professionnels une obligation d'agir. Le groupe d'experts ne remet pas en cause ce choix. Il constate toutefois que cette notion est particulièrement ambiguë. Alors qu'une information est une donnée objective, le concept « préoccupant » s'inscrit, par nature, dans une perspective subjective. L'expérience a montré que le risque d'interprétations, voire de définitions différentes du caractère préoccupant d'une information était bien une réalité.

Ces dissemblances ne sont pas nécessairement un frein pour l'action et peuvent même, pour peu que les professionnels n'adoptent pas une conception trop restrictive, contribuer à l'enrichissement de l'action. En revanche, s'agissant de l'observation, les incertitudes sur le concept constituent une véritable pierre d'achoppement, et conduisent par construction à agréger des informations qui ne s'appliquent pas aux mêmes champs d'observation.

2.3 L'hétérogénéité des pratiques

Le concept d'information préoccupante n'est pas la seule source de disparités entre les départements. Ceux-ci ont développé des moyens variés pour la mise en œuvre des observations dans leurs propres territoires. Certains se sont engagés dans la création d'observatoires, d'autres sont encore dans l'expectative ou ont fait des choix différents.

Ces différences tiennent à des choix politiques, mais aussi à des situations démographiques et sociales très dissemblables d'un territoire à l'autre.

Enfin, certains départements sont confrontés à la diversité et à des rotations fortes de personnels qui alimentent le système d'observation.

2.4 Les disparités techniques

Les disparités techniques viennent amplifier les décalages entre les départements. Le choix de logiciels différents portés par des sociétés multiples, le recours à d'anciens

logiciels et surtout les paramétrages variés d'un département à l'autre ne facilitent pas l'homogénéisation et les convergences entre les données saisies.

2.5 La volonté des acteurs

Les auditions ont montré nettement que là encore, si l'ensemble des acteurs s'accordait sur l'importance d'un système d'information centralisé, des nuances significatives existaient quant aux modalités de sa mise en œuvre.

Les professionnels de l'intervention sociale ont exprimé, parfois vigoureusement, leurs craintes de voir leurs pratiques perturbées par le recueil de certaines variables. Lorsque la question à poser risque de remplacer l'écoute, lorsque le moment où il faudrait recueillir une information ne s'intègre pas harmonieusement au déroulement de l'entretien, lorsque la question même n'est pas recevable par la famille rencontrée, alors les professionnels, légitimement, sont plus enclins à conduire l'entretien qu'à se préoccuper de l'item à recueillir pour le système d'observation.

La volonté des acteurs est aussi celle des départements. Ceux-ci font ou non le choix de s'investir sur l'observation, mais tous sont d'autant plus attentifs à préserver leur autonomie qu'ils sont confrontés à des tensions économiques et financières. Soucieux d'efficacité et d'efficience, ils privilégient parfois les besoins de leurs territoires à un investissement national, dont ils affirment qu'il est coûteux en temps et en personnel.

Même si l'on admet que la lenteur du démarrage actuel dans la remontée des informations tient autant aux complexités du dispositif qu'aux pesanteurs générées par l'application du système à une centaine de collectivités territoriales autonomes, il est important de ne pas laisser cette situation perdurer, car elle présente plusieurs risques.

Les risques de la situation actuelle

3.1 Le risque de l'abandon

Le premier risque serait celui d'un désengagement progressif des départements, faute de percevoir l'intérêt collectif de la démarche. Dans ce scénario noir, seulement une dizaine de départements contribueraient à la remontée des informations et après deux ou trois années, devant le constat de désintérêt généralisé et l'abandon d'une volonté politique, le système ne serait plus du tout alimenté.

3.2 Le risque de la dispersion

Les départements se sont engagés dans le dispositif d'observation avec des intensités très variées. Les plus avancés pourraient décider de faire cavaliers seuls ou d'organiser des regroupements en fonction des logiciels utilisés ou en fonction d'autres critères (appartenance politique, proximité géographique) pour mettre en commun leurs données. On assisterait ainsi à un émiettement du dispositif national.

3.3 Le risque de l'incompréhension

Les départements les moins avancés ou les moins volontaires pourraient décider de se plier aux obligations de la loi sans s'assurer de la fiabilité et de la validité des données transmises. L'ONED se retrouverait face à des données de qualités très différentes, fiables ou non. Les incertitudes sur les conditions de production auraient pour conséquence que les chiffres finiraient par perdre toute signification.

3.4 Le risque d'affaiblir la protection de l'enfance

Au-delà des risques sur la fiabilité du système d'information, le risque le plus grand porte sur l'organisation de la protection de l'enfance. L'impossibilité pour un secteur social dont le coût annuel est de l'ordre de 6 milliards d'euros d'apporter la preuve de son efficacité et de son efficience, voire de sa consistance, pourrait poser problème, surtout si quelques affaires médiatiques venaient à survenir.

Le discrédit qui serait alors porté sur la protection de l'enfance ne manquerait pas de rejaillir sur les professionnels eux-mêmes, ce qui affaiblirait leur position dans leurs rapports avec les familles et les institutions. A terme, l'incapacité d'un secteur clé de l'intervention sociale à expliciter son action porterait atteinte au service rendu à ses usagers, c'est à dire aux enfants accueillis dans les services de la protection de l'enfance ou par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Il faut ici rappeler avec vigueur que le bon fonctionnement d'un système d'information n'est pas une fin en soi, mais un outil au service d'un objectif d'amélioration d'une politique menée avec constance, professionnalité et dévouement par ses acteurs.

4 Une pratique renouvelée pour un consensus

4.1 Pour un périmètre large et consensuel

Un large accord sur le périmètre semble pouvoir se réaliser, en conformité avec les travaux précédents, formalisés dans le décret du 28 février 2011 ou plus anciennement dans le rapport de la Cour des Comptes publié en 2009, sur la base d'un dispositif d'observation visant à « *ne traiter dans le système d'observation que les informations confirmées, qu'elles donnent lieu à des suites administratives ou judiciaires* ». Ces informations préoccupantes confirmées peuvent provenir de sources différentes, elles n'entrent dans le dispositif d'observation qu'à partir de l'instant où elles ont subi un double filtre, d'abord celui de l'évaluation par des professionnels et, ensuite, celui de la décision de la mesure par l'autorité compétente. La mesure deviendrait donc le déclencheur de l'entrée dans le système d'information, sans pour autant qu'existe un risque d'abus.

En fait, de nombreuses mesures, dans certains départements, ne sont pas précédées d'informations qualifiées de préoccupantes. Face à ce risque d'hétérogénéité et de perte d'informations, **le comité recommande que toute mesure individuelle de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, entrant dans le périmètre actuellement défini**

par la loi, et quelle qu'en soit l'origine, déclenche l'entrée dans le dispositif national d'information.

L'élargissement de facto du périmètre sera l'occasion d'intégrer les jeunes majeurs dans le système d'observation, ce que n'interdit pas la loi.

Ce choix ne déroge pas au décret du 28 février 2011. Il présente l'avantage d'éviter les biais de sélection et de ne pas dépendre trop étroitement de la variabilité des appréciations des acteurs locaux. Il permet aussi de disjoindre le système d'observation de la notion d'information préoccupante, telle qu'elle peut être conçue, perçue et utilisée par les acteurs locaux pour leurs besoins propres.

Ce choix ne supprime pas toutes les difficultés dans la mesure où des politiques territoriales différentes, voire des sensibilités professionnelles dissemblables peuvent conduire à choisir des mesures non identiques, voire à prendre des décisions opposées sur la nécessité d'intervenir ou non. Un éclairage complémentaire sur ces questions sera donc nécessaire, mais il relève de la recherche ou d'évaluations et non d'un système d'observation fonctionnant en routine.

Ce système d'information présente enfin l'inconvénient de ne rien dire de la population « en risque de danger », antérieurement à toute mesure. Il faudra sans doute répondre à cette question par la mise en œuvre d'un système d'information de type sentinelle ou de veille épidémiologique assurant une veille sur la base d'un échantillonnage, mais on sait la difficulté de cette mise en place. Par ailleurs, il n'est pas inutile que les départements disposent d'indicateurs recensant les informations préoccupantes sur leur territoire comme outil de pilotage local, même si la consolidation de ces données au plan national n'est pas pertinente.

4.2 Pour une hiérarchisation des données à collecter

La complexité du dispositif d'information s'est traduite jusqu'alors par la quasi absence de réponses d'une très grande majorité des départements concernés. Dans le cadre d'un dispositif décentralisé, toute contrainte ne peut avoir qu'une efficacité limitée.

Les principes formulés par la loi du 5 mars 2007 et par son décret d'application de février 2011 constituent dans l'état actuel du droit une obligation à laquelle les départements ne peuvent se soustraire. En fonction de ces principes, tous les départements doivent transmettre à l'ONED les données dont ils disposent, même si ces données ne couvrent pas l'exhaustivité du recueil demandé.

Néanmoins conscient des difficultés rencontrées par les services départementaux, le groupe d'experts, sans retoucher à l'annexe V.2 du décret, propose d'adopter un processus différent pour la montée en charge du dispositif d'observation. Ce processus comprend deux dimensions : une hiérarchisation des données et une priorisation dans la remontée des informations.

4.2.1 Une hiérarchisation des données

Le législateur et ses services ont dressé une liste complète des variables à recueillir pour obtenir une photographie très affinée de la situation de la protection de l'enfance. Elle a

fait l'objet de très nombreux échanges et a été validée par la Cnil. En revanche, la faisabilité du recueil de chacune des variables qui la compose et les modalités de la codification n'ont pas fait l'objet de tests approfondis ; des difficultés sont apparues lors des premiers recueils, et ont bloqué assez largement le processus d'ensemble.

Le groupe d'experts propose d'abord de procéder à un classement des variables contenues dans le décret en fonction d'un critère de faisabilité du recueil. Certaines variables ne posent aucun problème et sont immédiatement disponibles, d'autres, portant par exemple sur les problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans, peuvent être trop fragiles « *en termes de fiabilité et de validité, du fait du caractère binaire de variables caractérisant des phénomènes complexes, dont l'appréciation est très dépendante du professionnel à l'origine du recueil.* »

Nous proposons de classer les variables en 4 groupes :

- Groupe 1 : les variables prioritaires, immédiatement accessibles, décrivant la population et les mesures mises en œuvre : début et fin de mesure, type de mesure, origine de la mesure, âge et sexe, niveau scolaire ;
- Groupe 2 : les variables relatives à l'environnement de l'enfant : CSP des parents, fratrie, logement, handicap ;
- Groupe 3 : Les variables nécessitant le recueil d'informations provenant d'autres acteurs, nécessitant un croisement de données ou un recueil approfondi auprès des familles ;
- Groupe 4 : Les variables contestées soit pour leur pertinence soit pour la fiabilité de leur recueil : l'addiction des parents, les revenus précis de la famille.

Le premier groupe peut être délimité très rapidement et le recueil des données ne pose pas de difficultés. Le second suppose un travail local à partir des systèmes locaux d'information, le troisième engendre un travail sur la collecte des informations puis dans les systèmes locaux d'information.

Le quatrième groupe doit faire l'objet d'une réflexion approfondie avec les acteurs, notamment les professionnels de l'intervention sociale et les gestionnaires du système d'information.

Le comité recommande la mise en place d'un groupe de travail pour arriver à un accord sur la répartition des variables dans les quatre groupes. Ce groupe s'attachera à expliciter les liens entre l'information disponible et les différents niveaux pertinents d'utilisation (local, professionnel, national).

4.2.2 Les priorités dans l'alimentation du système d'information

Les départements disposant d'un recueil complet des variables (groupes 1 à 4) transmettent leurs données 2012 à l'ONED au cours du troisième trimestre de l'année 2013.

Les départements dans une situation moins avancée collectent et transmettent impérativement dans les mêmes délais les données 2012 du groupe 1 dans leur intégralité.

En mars 2014, les départements transmettent au minimum, l'intégralité des variables du groupe 1, ainsi que les variables dont ils disposent des groupes 2 et 3 en s'appuyant sur le nouveau périmètre d'observation défini ici.

À l'occasion de ce recueil, les départements repèrent de façon précise les données posant des problèmes, particulièrement pour le groupe 4 dont le délai ultime de transmission sera proposé par le groupe dont la création est recommandée.

L'exhaustivité des données des groupes 1,2 et 3, selon le nouveau périmètre, devra être transmises impérativement en mars 2015 sur les données de l'année 2014.

Ainsi, l'ONED sera en mesure de fournir une information exhaustive sur les données du groupe 1 au cours du troisième trimestre 2014 sous la forme d'un premier tableau de bord. Le bilan de cette campagne sera réalisé et permettra de fixer collectivement des objectifs d'amélioration du recueil pour l'année 2014, sachant que la transmission en mars 2015 pour l'année 2014, devra concerner l'ensemble des données des groupes de variables 1, 2 et 3.

4.3 Un retour d'information dans le cadre d'un tableau de bord

Au-delà de la seule obligation qui leur est faite par le législateur, les acteurs locaux ne s'engageront résolument dans l'alimentation d'un système d'information que s'ils y trouvent des réponses à leurs propres interrogations et une réelle utilité pour la gestion locale. Les données collectées ne doivent pas seulement s'agréger dans une base de données accessible, elles doivent être réorganisées dans un tableau de bord fourni régulièrement aux départements. En effet, ceux-ci, comme l'ensemble des acteurs du secteur sont en droit d'attendre de l'ONED la fourniture d'une vision d'ensemble de la situation de la protection de l'enfance, de ses forces et de ses faiblesses et de leurs évolutions, mais ils doivent aussi pouvoir se situer les uns par rapport aux autres.

Ce tableau de bord devrait aussi tenir compte de la diversité des territoires et décliner les indicateurs retenus en tenant compte de la diversité des départements (rural ou urbain, taille, dominante de population, existence de métropoles)

La fourniture de ce tableau de bord dont l'ONED définira avec ses partenaires le contenu dans des délais courts – ne dépassant pas six mois après la remise des données - est la contrepartie de la transmission par les départements de leurs propres données.

Ce tableau de bord ne constituera que la première phase de l'exploitation des données par l'ONED, la mission de cet organisme allant largement au-delà de la seule fourniture de données brutes. Un rapport annuel, produit dans des délais plus longs, fournira une analyse fine, s'appuyant sur des données corrigées et croisées avec d'autres sources d'informations.

4.4 Un accent mis sur le soutien à l'étude, à l'évaluation et à la recherche

Un système d'information n'est pas prévu pour produire de la connaissance. Cette dernière s'inscrit dans des ensembles plus globaux de théories, d'hypothèses et de problématiques. L'analyse des relations de causalité ne peut être élaborée dans le seul cadre d'une remontée de données chiffrées. Les données quantitatives des systèmes

centralisés d'information doivent être précisées et relayées par des approches plus qualitatives. En revanche, les données nationales sont indispensables pour construire des échantillons, pour fournir un cadrage sur les populations, ainsi que sur les mesures mises en œuvre et leurs effets globaux.

Aux côtés d'un système central d'information, il importe de contribuer au développement de programmes de recherches, d'expertises et d'évaluation. De telles actions existent déjà, parfois soutenues par des départements, impulsées par l'ONED dans le cadre de ses appels d'offres ou directement portées par des équipes de recherche.

Les recherches de type monographique ou sur des échantillons limités présentent un intérêt certain et leurs coûts restent accessibles. En revanche, nous devons disposer impérativement d'enquêtes sur cohortes ou panels dont les coûts de fabrication et d'entretien sont élevés et ne peuvent pas être directement pris en charge par des équipes de recherche. Elles sont pourtant indispensables. Il serait utile que les grands organismes financeurs ou promoteurs de recherche (Services de l'État, Ined, Inserm, CNRS, Caisse nationale des allocations familiales...) élaborent une réflexion sur les outils de type cohorte et panel à construire dans ce domaine. Une réflexion du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur ce secteur pourrait être bienvenue. Enfin, à l'heure où l'Union européenne s'intéresse fortement à la pauvreté et aux conditions de vie des enfants, une inscription dans le prochain Programme communautaire de recherche et de développement (PCRD) serait aussi souhaitable.

Au-delà de la seule construction d'outils, il importe donc de développer ou de soutenir les efforts des rares équipes de recherche qui interviennent dans ce champ. Cette aide doit s'amplifier dans le cadre de l'ONED, comme dans celui des relations à développer avec les laboratoires universitaires. Des départements ont conduit et favorisé des études et des recherches. Cette valorisation doit être poursuivie et encouragée par l'État.

L'encouragement à la création et au soutien d'équipes de recherche, l'émergence de jeunes chercheurs par des mécanismes de soutien aux doctorants peut s'incorporer dans cet ensemble.

Une articulation est à développer entre un système global, et sans doute simplifié, d'information et la conduite de recherches plus pointues sur la protection de l'enfance.

De la même manière il importe de rapprocher le système départemental d'informations, les travaux de l'ONED et l'outillage statistique mis en œuvre par la Drees, l'Ined, l'Éducation nationale, ainsi que les Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (Creai) Enfin, le déploiement d'évaluations ciblées, impliquant les acteurs concernés, serait également de nature à compléter utilement les données recueillies et à favoriser l'analyse. L'ONED pourrait jouer un rôle d'appui et faciliter des espaces de concertation pour confronter les méthodes et les résultats.

4.5 Soutien et accompagnement du dispositif

L'implantation de l'observation en protection de l'enfance nécessite un accompagnement. L'ONED a déjà engagé ce travail, mais il doit être approfondi et accompagné dans la durée.

Cet accompagnement concerne d'abord les professionnels qui, en première ligne, assurent le recueil de l'information, sa saisie, son codage, voire son exploitation. Des actions de formation doivent être proposées à ces personnels.

L'organisation de ces formations sur une base interdépartementale faciliterait les échanges et les rapprochements entre ces opérateurs. Ces actions viseront moins à favoriser la construction de réponses identiques à des situations diverses, qu'à parvenir à des compréhensions partagées. L'implication des associations dans ce processus serait un atout.

Conçues par l'ONED, ces actions de formation pourraient être développées et mises en œuvre par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les incertitudes quant à la saisie des données et à leur codification nécessitent des réponses rapides. La création d'une « ligne » accompagnée d'un forum des utilisateurs et surtout d'une « foire aux questions » (FAQ) éviterait que des blocages ponctuels aboutissent à des abandons de saisie.

Cet accompagnement aura d'autant plus de poids que la démarche d'observation en protection de l'enfance bénéficiera d'un portage politique plus fort par l'ADF et les conseils généraux.

Ce soutien et cet accompagnement ne concernent pas que les professionnels et les départements. Il importe également que l'État fournisse un contexte plus propice à la réalisation d'une observation de qualité, en rationalisant les modalités de recueil de données. On peut penser que le système national confié par le législateur à l'ONED a vocation à absorber à terme d'autres recueils de données, réguliers ou ponctuels, comme, par exemple, l'enquête annuelle réalisée par la Drees, afin d'éviter des doublons et un surcroît de travail pour les opérateurs de terrain.

L'Éducation nationale réalise une enquête annuelle sur la situation des enfants en risque de danger. Dans le respect de l'anonymat, cette dernière enquête, en raison de sa large extension, devrait être davantage intégrée dans le système d'information et fournir un éclairage complémentaire aux données collectées par l'ONED.

4.6 Pour une méthode ouverte de coordination inter départementale

Dans le domaine de l'action sociale et de la lutte contre la pauvreté, l'Union européenne a développé des démarches visant à favoriser les échanges entre les États, à construire des indicateurs communs, à partager des réflexions sur les pratiques professionnelles. Cette démarche est connue sous le nom de « méthode ouverte de coordination ». Elle permet à des instances territoriales qui n'ont pas d'obligation légale de coopérer, d'échanger sur leurs pratiques et par cet échange de s'améliorer et de mieux répondre aux besoins de leurs populations. Il serait intéressant d'adopter une approche assez

semblable pour permettre aux départements, dont chacun reste maître sur son territoire dans les limites de la loi, d'améliorer leur système d'indicateurs communs, de procéder à des échanges sur leurs pratiques et leurs résultats, de confronter leurs politiques et de partager leurs évaluations. À l'initiative de l'ONED et sous son pilotage, cette démarche peut se construire à partir de départements volontaires avec le soutien actif de l'ADF à laquelle il faudrait sans doute associer un organisme comme le CNFPT.

4.7 Penser l'étape suivante

Les recommandations formulées dans cette note ne portent que sur la période actuelle et les deux ou trois années à venir. Les représentants des conseils généraux ont souligné dans leurs auditions la nécessité de mieux comprendre l'importance des actions globales conduites auprès des jeunes en difficulté en dehors de la protection de l'enfance. Dans un avenir proche se posera certainement la question de l'élargissement de l'observation à d'autres populations de jeunes en situation de difficultés et de fragilités. Un champ d'investigation devra sans doute s'ouvrir dans ce domaine.

Cette question de l'élargissement des indicateurs pourra utilement figurer au programme de l'évaluation globale des différents objectifs de la loi de 2007.

Annexe 1 :

Lettre de nomination et de mission aux experts



Paris, le 7 mars 2013

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté de participer à la démarche de réflexion et d'expertise engagée par l'Etat (Ministère des affaires sociales et de la santé et Ministère de la justice) et le GIP Enfance en danger, avec le soutien de l'Assemblée des départements de France, sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge en protection de l'enfance, ce dont je vous remercie.

Je vous précise que cette démarche fait suite au rapport annuel de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) remis au gouvernement en mars 2012 qui rendait compte de l'hétérogénéité des données recueillies dans le cadre du dispositif d'observation. Elle doit permettre de clarifier le cadre juridique actuel, de rappeler les principes et les enjeux de l'observation en protection de l'enfance, enfin de recommander une démarche volontaire, commune et consensuelle relative au périmètre de l'observation en vue de bénéficier d'une observation robuste et fiable.

Cette démarche sera pilotée par un comité d'experts, dont vous faites partie, chargé d'auditionner **les 13 et 14 mai 2013** les différents acteurs du champ (institutions, associations, chercheurs,...) selon les modalités précisées dans la note que vous trouverez en pièce jointe de ce courrier.

La liste des membres de ce comité, qui sera présidé par Michel Legros, Vice Président du Conseil des formations à l'EHESP et membre de l'ONPES, vous est également précisée dans la note jointe.

Les recommandations issues de ces deux journées d'audition donneront lieu à une restitution publique dans le cadre d'une demi-journée médiatisée.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire et en renouvelant nos remerciements pour votre participation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

La Directrice générale de la cohésion sociale,
Déléguée interministérielle à la famille,

Sabine FOURCADE

La Directrice générale du Groupement
d'intérêt public Enfance en danger,

Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS

Le Directeur de l'Observatoire national
Enfance en danger,

Gilles SERAPHIN

Annexe 2 :
Composition du comité d'experts

COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS (Comex)	
NOMS	TITRE ET INSTITUTION
Michel LEGROS, Président	Vice -président du conseil des formations à l'école des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) et membre de l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONES)
Christophe BERGOUIGNAN	Professeur à l'Université Bordeaux IV
Brigitte BOUQUET	Professeure émérite au Conservatoire national des arts et métier (CNAM) et membre du CSTS
Marie DERAIN	Défenseure des Enfants, Adjointe du Défenseur des Droits
Isabelle LEROUX	Adjointe au Chef de Bureau des "Collectivités locales" DREES
Pierre SAVIGNAT	Enseignant en master "Management des politiques Sociales et Sanitaires" à l'Université de Grenoble 2, Membre de la Société Française d'Evaluation (SFE), Membre du Conseil Scientifique de l'Agence nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux (ANESM)
Bertrand SCHWERER	Ancien Président de la Chambre régionale des Comptes Provence Alpes Côtes d'Azur (PACA), et rapporteur pour la Cour des comptes sur la protection de l'enfance en 2009
Michel VANDEKEERE	Coordinateur de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ), Bruxelles (Belgique)

Annexe 3 :
Mandat et méthode de travail



GIP Enfance en Danger

Pour une démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance

Thème : Le dispositif d'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance : Quel périmètre ?

- **Préambule**

Animés par la conviction qu'une observation de qualité est indispensable pour non seulement mieux connaître les populations bénéficiant d'une politique publique, et donc de mieux adapter les dispositifs ; mais constatant la difficulté à mettre en œuvre un système d'observation fiable puisque le périmètre de la population faisant l'objet d'une observation au titre de la loi du 5 mars 2007 est hétérogène ; l'Etat et le GIPED au titre de l'ONED, avec le soutien de l'ADF, organisent une démarche de réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés par la politique de protection de l'enfance.

L'objectif est d'harmoniser les démarches des Conseils généraux et d'obtenir ainsi une vision statistique fiable, pertinente et complète de la population des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance. La réflexion et les préconisations portent ainsi exclusivement sur le périmètre de l'observation. Dans le cadre de cette démarche, il ne s'agit pas de définir l'information préoccupante, ni de normer les pratiques professionnelles et institutionnelles dans l'évaluation des situations personnelles, ni de redéfinir la nature des informations anonymisées transmises aux ODPE et à l'ONED (cette dernière est déjà clairement définie dans le cadre du décret du 28 février 2011).

Ainsi, les finalités de cette démarche de consensus sont bien de clarifier tous les éléments du cadre juridique actuel et définir les modalités de leur mise en œuvre ; de rappeler les enjeux de l'observation en protection de l'enfance ; de rappeler les principes pour une observation robuste et fiable ; et de recommander une démarche volontaire, commune et consensuelle sur le périmètre de l'observation.

- **Contexte**

Au niveau national, parmi les objectifs dévolus à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) dès sa création en janvier 2004, figure l'amélioration de la connaissance de la population des enfants en danger dans le cadre de difficultés d'ordre familial, au regard du constat ancien de l'insuffisance d'informations dans ce domaine, ainsi que la mise en cohérence des données (art. L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le rapport de la Cour des comptes sur la protection de l'enfance publié en 2009 a pointé de nouveau l'insuffisance d'informations et de données à caractère scientifique sur la protection de l'enfance. Ce rapport souligne la nécessité pour l'État de « *disposer d'une information exhaustive, pertinente et fiable sur la protection de l'enfance d'abord parce qu'il demeure, à travers ses prérogatives dans le domaine judiciaire notamment, un acteur majeur de cette politique, mais aussi au titre de ses fonctions normatives et de son rôle de garant de l'égalité de traitement.* »

- **Cadre juridique**

L'article L.226-3 du CASF dispose que :

« Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L.221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L.226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L.226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret ».

En application du dernier alinéa de l'article L.226-3 précité, le décret n°2011-222 du 28 février 2011 précise la nature et les modalités de transmission des informations préoccupantes anonymisées relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'ONED.

Les objectifs de ce dispositif de remontée de données, tels que précisés dans le décret (article D.226-3-1 du CASF) sont de contribuer à la connaissance :

- de la population des mineurs en danger ;
- de l'activité des cellules départementales prévues à l'article L.226-3 et des services de protection de l'enfance ;
- de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des personnes concernées.

Le décret du 28 février 2011 prévoit ainsi (article D.226-3-4) qu'entrent dans le dispositif d'observation :

- Les mineurs « *ayant fait l'objet d'une information préoccupante, dès lors que cette information préoccupante est confirmée par la poursuite de la prestation ou de la mesure en cours, par la mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ou par un signalement au procureur de la République* » ;
- Les mineurs « *ayant fait l'objet d'un signalement direct auprès du procureur de la République ou d'une saisine directe du juge des enfants.* »
- **Problématique**

Une notion d'information préoccupante comme « porte d'entrée » dans deux dispositifs distincts.

Dans le cadre des dispositions des articles L.226-3 et D.226-3-4 (issu du décret précité) du CASF, le champ de l'observation couvre notamment les mineurs bénéficiant d'une mesure prise suite à une information préoccupante. La notion d'information préoccupante (IP) a un double objet :

- Elle est une porte d'entrée pour l'évaluation d'une situation personnelle et familiale (transmission par les professionnels à la cellule de toute IP sur un mineur en danger ou risquant de l'être). Elle est donc l'information qualifiée a priori de préoccupante puisqu'elle est reçue et traitée dans les CRIP afin que le mineur concerné fasse l'objet d'une évaluation personnalisée. Parfois, cette information donne ensuite lieu à une mesure, et est donc qualifiée d'information préoccupante confirmée ;
- Elle est une porte d'entrée dans le dispositif d'observation (décret du 28 février 2011), dès lors que cette information est suivie d'une mesure de protection de l'enfance.

Si l'information préoccupante est la porte d'entrée pertinente pour les alertes et les signalements, on pourrait, en revanche, s'interroger sur l'opportunité de conserver cette notion comme porte d'entrée de l'observation.

Un périmètre d'observation plus ou moins restreint, des données recueillies hétérogènes.

Ainsi, comme le souligne le dernier rapport annuel de l'ONED, l'hétérogénéité des organisations et des pratiques départementales concernant la comptabilisation et l'enregistrement des informations préoccupantes interroge quant au périmètre de l'observation défini par le décret du 28 février 2011.

Certains départements enregistrent :

- soit systématiquement les demandes de prestations administratives d'aide sociale à l'enfance comme des informations préoccupantes ;
- soit jamais les demandes de prestations administratives d'aide sociale à l'enfance comme des informations préoccupantes ;
- soit parfois les demandes de prestations administratives d'aide sociale à l'enfance comme des informations préoccupantes selon des critères appréciés par les

professionnels (lieu de réception de l'information, le contenu de la demande, ou encore les suites données à l'information...).

Le périmètre de l'observation peut ainsi être plus ou moins restreint.

Les limites d'un périmètre hétérogène

Ainsi, la pratique des départements est différente. Or, cette différence rend très difficile la construction d'un dispositif d'observation robuste qui réponde aux objectifs de la loi, puisque selon les départements le périmètre de la population observée est différent. En outre, dans le cadre d'un périmètre « restreint », une partie de la population, bénéficiant de mesures « administratives », est exclue. De ce fait, pour chaque ODPE comme pour l'ONED, les conséquences sont multiples :

- Le périmètre « restreint » consolide la concentration de l'attention sur la protection judiciaire, alors que l'esprit de la loi du 5 mars 2007 est de favoriser la subsidiarité de l'intervention judiciaire ;
- Il conduit à une sous-représentation des mesures administratives, pilotées par le département ;
- Il rend impossible la comparaison des départements les uns par rapport aux autres, d'autant plus que la restriction du périmètre porte sur des critères différents ;
- Enfin, dans le suivi longitudinal, il conduit à observer des parcours incomplets.

Ainsi, cette hétérogénéité des pratiques empêche, d'une part, les décideurs locaux d'avoir une vision complète des besoins sur leur territoire et, d'autre part, limite les possibilités de comparaisons entre départements et la pertinence des statistiques agrégées au niveau national par l'ONED.

• **Objectifs de la démarche**

Il apparaît donc nécessaire d'engager une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés afin d'harmoniser les démarches des Conseils généraux et d'obtenir ainsi une vision statistique fiable, pertinente et exhaustive de la population des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Les finalités de cette démarche de consensus sont de :

- **clarifier tous les éléments du cadre juridique actuel et définir les modalités de leur mise en œuvre ;**
- **rappeler les enjeux de l'observation en protection de l'enfance ;**
- **rappeler les principes pour une observation robuste et fiable ;**
- **recommander une démarche volontaire, commune et consensuelle sur le périmètre de l'observation.**

• **Organisation de la démarche**

Démarche et calendrier :

- Constitution d'un Comité d'organisation : Etat (DGCS et DPJJ) et GIPED (ONED)
- Constitution par le Comité d'organisation du Comité d'experts et nomination d'un Président du Comité (mars 2013) ;
- Préparation par l'ONED d'un dossier technique validé par le Comité d'organisation,

- et envoyé à l'ensemble des membres du Comité d'experts (mars 2013) ;
- Réunion des membres du Comité d'experts : définir le contexte et les enjeux, établir une liste de personnes à auditionner sur la base d'une proposition du Comité d'organisation, amender et valider le dossier final à envoyer aux personnes auditionnées (avril 2013) ;
 - 2 journées d'audition (mai 2013) : il s'agit d'écouter les points de vue, arguments et positions des chacun des acteurs et experts du champ. Les personnes qui ne peuvent se rendre à cette audition peuvent répondre aux questions et porter avis par écrit ;
 - Élaboration par l'ONED de la synthèse des auditions (mai 2013) validée par le Comité d'experts ;
 - Élaboration par le Comité d'experts des recommandations (juin 2013) ;
 - ½ journée nationale médiatisée organisée par le Comité d'organisation : reconstitution des travaux et présentation des recommandations à l'assistance.

Mandat du Comité d'experts

Les membres du Comité d'experts exercent leur mission dans le cadre des objectifs et selon des modalités définies dans la présente note. Ils devront en toute indépendance écouter les arguments de toutes les parties auditionnées.

Lors de la réunion de début juin, sur la base du présent document, des textes légaux en vigueur et des auditions, le Comité d'experts devra émettre une ou plusieurs recommandations afin de :

- *Rappeler les enjeux et les objectifs d'une observation en matière de protection de l'enfance ;*
- *Rappeler les bases législatives et réglementaires actuellement opposables ;*
- *Déterminer les principes pour une observation robuste et fiable ;*
- *Préconiser un périmètre précis de la population faisant l'objet de cette observation ;*
- *Recommander une/des méthode(s) de travail afin que ce périmètre soit partagé par l'ensemble des acteurs en matière d'observation portant sur la protection de l'enfance ;*
- *Préciser les acteurs et les moyens (scientifiques, techniques, procéduraux, humains...) requis à la mise en œuvre de la démarche d'observation ainsi déterminée.*

Annexe 4 :

Programme des auditions

Le contenu des auditions est consultable en ligne sur le site de
l'ONED : www.oned.gouv.fr



GIP Enfance en Danger

PROGRAMME DES AUDITIONS

**Démarche de réflexion et d'expertise en
vue d'un consensus sur le périmètre de
l'observation en Protection de l'Enfance**

Lundi 13 et mardi 14 mai 2013

CEDIAS

Musée Social

5, rue Las Cases

75007 Paris

Métro ligne 12, station Solferino

Lundi 13 mai 2013

Matin

8h30 : Accueil /Café

9h00 : Ouverture / Michel LEGROS, Président du Comité d'experts

9h15 – 9h45 : Direction Générale de la Cohésion Sociale - DGCS, *Florence LIANOS, Sous-directrice*

9h45 – 10h15 : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - DPJJ, *Damien MULLIEZ, Sous-directeur*

10h45 – 11h15 : Direction Générale des Collectivités Locales - DGCL, *Mathieu DUHAMEL, Chef du Bureau*

11h15 - 11h45 : Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de la Santé des Conseils Généraux- ANDASS, *Françoise SIMON, Directrice Enfance Famille CG 93*

11h45 – 12h15 : Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de la Santé des Conseils Généraux - ANDASS, *Patrick MIQUEL, Directeur Enfance Famille CG 62*

12h15 – 12h45 : Conseil Général du Val-de-Marne, *Michèle CRÉOFF, Directrice Générale Adjointe*

12h45 – 14h00 : Déjeuner libre

Après-midi

14h00 – 14h30 : Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance - ODPE du Conseil Général de Paris, *Lorraine BOUTTES, Chef de service*

14h30 – 15h00 : Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance - ODPE du Conseil général des Hauts-de-Seine, *Cécile MISME, Responsable*

15h00 – 15h30 : Association Nationale des Assistants de service Social - ANAS, *Laurent PUECH, Vice-président*

16h00 – 16h30 : Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile - SNMPMI, *Pierre SUESSER, Président*

16h30- 17h00 : Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance-FNADEPAPE, *Jean-Marie MULLER, Président*

Mardi 14 mai 2013

Matin

8h30 : Accueil /Café

9h00 : 9h30 : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire-DGESCO, *Nadine NEULAT, Chef de Bureau et Martine CARN, Conseillère Technique*

9h30 – 10h00 : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale - INSERM, *Annick-Camille DUMARET, Ingénieur de recherche*

10h30 – 11h00 : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance -CNAPE, *Fabienne QUIRIAU, Directrice Générale*

11h30 - 12h00 : Tribunal de grande instance de Lyon, *Laurence CHRISTOPHLE, Vice-procureur*

12h00 – 14h00 : Déjeuner libre

Après-midi

14h00 – 14h30 : Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée-ODAS, *Didier LESUEUR, Délégué Général Adjoint*

14h30 – 15h00 : Laboratoire Printemps CNRS-UMR 8085, *Isabelle FRÉCHON, Chargée de recherche*

15h00 – 15h30 : Assemblée des Départements de France - ADF Conseil Général de la Mayenne, *Elisabeth DOINEAU, Vice-présidente*

15h30 – 16h00 : Institut National d'Etudes Démographiques - INED, *Lucy MARQUET, Chercheuse Associée*

16h30 – 17h00 : Observatoire National de l'Enfance en Danger - ONED, *Gilles SÉRAPHIN, Directeur*

Annexe 5 :

Liste des contributions complémentaires

Ces contributions sont consultables en ligne sur le site de l'ONED :
www.oned.gouv.fr



GIP Enfance en Danger

Démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation en Protection de l'Enfance

Liste des contributions écrites reçues

1. ODPE du Conseil Général de la Haute Savoie
2. ODPE du Conseil Général de la Loire
3. ANACASE
4. Club ASE
5. ADF - Michelle Meunier, Conseil Général de la Loire-Atlantique
6. UNAF
7. CRIP-ODPE du Conseil Général des Côtes d'Armor

Annexe 6 :
**Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la
protection de l'enfance**

LOIS

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (1)

NOR : SANX0600056L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1^{er}

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 112-3.* – La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« *Art. L. 112-4.* – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

II. – Après le 2° de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

III. – L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un » sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».

IV. – L'article L. 2112-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général a pour mission d'organiser : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ; »

3° Dans le 4°, après les mots : « femmes enceintes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour » ;

4° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ; »

5° Dans le dernier alinéa, le mot : « service » est remplacé par les mots : « conseil général », et les mots : « des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

V. – L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-1.* – Au cours de leurs sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.

« Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans et, pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. »

Article 2

I. – Dans l'article L. 542-2 du code de l'éducation, les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

II. – Au début du premier alinéa de l'article L. 831-3 du même code, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».

Article 3

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

b) Dans le 5°, les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de danger », et les mots : « des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection » ;

c) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ;

2° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-2, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger ou qui risquent de l'être » ;

4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « maltraitance envers les mineurs », « de maltraitance » et « , de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance » sont remplacés respectivement par les mots : « protection de l'enfance », « de mise en danger des mineurs » et « ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. »

Article 5

L'article 367 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 367.* – L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 6

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« *Art. 99.* – Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Article 7

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie. »

TITRE II

AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Article 8

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigée :

« Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Article 9

L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge ou », sont insérés les mots : « , lorsque son intérêt le commande, par » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Article 10

Après le 4° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux présidents de conseils généraux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 11

Après le mot : « mineur », la fin du troisième alinéa du 1° de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ; ».

Article 12

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-2-1.* – Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » ;

2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-3.* – Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;

3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-4.* – I. – Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

« 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

« 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

« II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

Article 13

Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Parlement est saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en œuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en œuvre par les départements et les compensations versées par l'Etat.

Article 14

L'article 375 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social » ;

2° Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

Article 15

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-2-2.* – Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Article 16

Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-3-1.* – Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

« 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

« 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

« 3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

« 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire. »

Article 17

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

« 1° A l'autre parent ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

« 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

« 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 4° et 5° » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. – Dans le 3° de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 4° de l'article 375-3 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article 375-3 ».

Article 18

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

TITRE III

DISPOSITIFS D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 19

L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

Article 20

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – un accompagnement en économie sociale et familiale ; »

2° Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »

II. – Après la section 2 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :

« Section 2-1

« Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

« Art. 375-9-1. – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales" ».

« Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

« La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

« La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 552-6. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »

« Art. L. 755-4. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »

IV. – Le 1° de l'article L. 167-3 du même code est abrogé.

Article 21

Dans le 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « 375-9-1 du code civil ».

Article 22

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-4-2.* – Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. » ;

2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »

b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

« Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;

4° Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-3-1.* – Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1 du présent code. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. » ;

2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;

4° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;

5° Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

6° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;

7° L'article 375-7 est ainsi rédigé :

« Art. 375-7. – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

« Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

Article 23

Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis. »

Article 24

I. – L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ».

II. – L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « , permanents des lieux de vie ».

III. – Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-3. – Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.

« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre I^{er} du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et I^{er} du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »

Article 25

I. – L'article L. 542-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-1.* – Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

II. – L'article L. 226-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-12.* – Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation. »

III. – Après l'article L. 226-12 du même code, il est inséré un article L. 226-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-12-1.* – Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 26

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990. »

Article 27

I. – Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

II. – Les ressources du fonds sont constituées par :

- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ;
- un versement annuel de l'Etat, dont le montant est arrêté en loi de finances.

III. – Le fonds est administré par un comité de gestion associant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'Etat, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.

IV. – Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.

Article 28

Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

« *Art. L. 461-1.* – Les conditions et modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant accéder à des activités professionnelles dans le champ couvert par une des conventions collectives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 314-6 qui prévoient la détention d'un diplôme de travail social créé en vertu de l'article L. 451-1 sont fixées aux articles L. 461-2 à L. 461-4.

« *Art. L. 461-2.* – Pour bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les candidats visés à l'article L. 461-1 doivent justifier :

« 1° D'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice d'activités professionnelles similaires faisant l'objet d'une réglementation dans l'Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance, et de niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au regard des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à celui prévu par la convention collective, délivré :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre ou autre Etat partie qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre atteste que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un diplôme, certification ou titre et de l'exercice à plein temps d'activités professionnelles similaires pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice d'activités similaires.

« Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par les demandeurs sanctionnent une formation réglementée par l'Etat membre d'origine.

« Art. L. 461-3. – Lorsque la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à celle prévue par la convention collective ou lorsque cette formation porte sur des matières substantiellement différentes, en termes de durée ou de contenu, de celles qui figurent au programme du diplôme français et dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles concernées, sauf notamment si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur choisit soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Art. L. 461-4. – La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est motivée. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé, qui est délivré à réception du dossier complet. »

Article 29

Le cinquième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article 30

I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. » ;

2° Avant la dernière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »

II. – Après le premier alinéa du même article L. 122-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la salariée a fait usage de son droit de reporter après la naissance de l'enfant une partie du congé auquel elle peut prétendre en application du premier alinéa et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. »

III. – Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. – Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

« Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »

Article 31

Après les mots : « d'une commission », la fin du premier alinéa de l'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigée : « dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION

Article 32

Le quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. »

Article 33

Le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « définies par décret ».

Article 34

L'article L. 444-6 du code de l'éducation est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »

Article 35

Le titre IV du livre IV du code de l'éducation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *Les organismes de soutien scolaire*

« *Art. L. 445-1.* – Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction ou d'enseignement dans un organisme de soutien scolaire :

- « *a*) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;
- « *b*) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;
- « *c*) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;
- « *d*) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »

TITRE V

PROTECTION DES ENFANTS
CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES**Article 36**

Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-18-1.* – Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

Article 37

I. – Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée :
« aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-2 du même code, après les mots : « sont obligatoires », sont insérés les mots : « , sauf contre-indication médicale reconnue ».

Article 38

Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».

Article 39

L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier est abrogé.

Article 40

I. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY*

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
GILLES DE ROBIEN*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND*

*Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN*

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER*

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX*

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,
PHILIPPE BAS*

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-293.

Sénat :

Projet de loi n° 330 (2005-2006) ;
Rapport de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 393 (2005-2006) ;
Discussion le 20 juin 2006 et adoption le 21 juin 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3184 ;
Rapport de Mme Valérie Pécresse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3256 ;
Discussion les 9 et 10 janvier 2007 et adoption le 10 janvier 2007.

Sénat :

Projet de loi n° 154 (2006-2007), modifié par l'Assemblée nationale ;
Rapport de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 205 (2006-2007) ;
Discussion et adoption le 12 février 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, n° 3683 ;
Rapport de Mme Valérie Pécresse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3687 ;
Discussion et adoption le 22 février 2007.

Annexe 7 :

Décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger

La liste des informations anonymisées annexée à ce décret est disponible sur : www.legifrance.gouv.fr/

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger

NOR : SCSA1030003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n° 2010-350 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 30 septembre 2010 ;

Vu la délibération n° 11-01-06-00454 de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 janvier 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger

« Art. D. 226-3-1. – Le président du conseil général transmet annuellement les informations mentionnées à l'article D. 226-3-3 à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger, pour l'exercice de leurs missions définies respectivement à l'article L. 226-3-1 et au troisième alinéa de l'article L. 226-6.

« Cette transmission a pour objet, d'une part, de contribuer à la connaissance de la population des mineurs en danger ainsi qu'à celle de l'activité des cellules départementales prévues à l'article L. 226-3 et des services de protection de l'enfance et, d'autre part, de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des mineurs et de leur famille au titre de la protection de l'enfance.

« Art. D. 226-3-2. – Le président du conseil général effectue les formalités préalables, prévues à l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avant de procéder au recueil et à l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-3.

« Il transmet ces informations à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger après leur anonymisation réalisée à partir du prénom, du mois et de l'année de naissance du mineur ainsi que du nom patronymique de la mère du mineur. Un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

« La présentation des résultats du traitement de ces données par les observatoires départementaux de la protection de l'enfance et par l'Observatoire national de l'enfance en danger ne permet pas l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées.

« Art. D. 226-3-3. – La liste des informations transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger figure à l'annexe 2.8.

« Art. D. 226-3-4. – Le président du conseil général procède au recueil et à l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-3 relatives aux mineurs :

« 1^o Ayant fait l'objet d'une information préoccupante, dès lors que cette information préoccupante est confirmée par la poursuite de la prestation ou de la mesure en cours, par la mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ou par un signalement au procureur de la République ;

« 2^o Ayant fait l'objet d'un signalement direct auprès du procureur de la République ou d'une saisine directe du juge des enfants.

« *Art. D. 226-3-5.* – En vue de leur transmission ultérieure à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger, les informations mentionnées à l'article D. 226-3-3 sont renseignées à l'occasion, notamment, d'un changement relatif à la situation du mineur portant sur l'évaluation de sa situation, sur les prestations d'aide sociale à l'enfance ou sur les mesures de protection de l'enfance dont il bénéficie. Elles font l'objet d'une extraction informatique annuelle.

« Ces informations, et les modifications auxquelles elles ont donné lieu, sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger au cours de la première semaine du mois de mars de l'année qui suit l'année civile durant laquelle elles ont été recueillies et enregistrées.

« *Art. D. 226-3-6.* – L'Observatoire national de l'enfance en danger transmet, chaque année, le résultat du traitement des informations relatives à leur département au président du conseil général, au représentant de l'Etat, à l'inspecteur d'académie, au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi qu'au président du ou des tribunaux de grande instance du département et au procureur de la République près le ou lesdits tribunaux.

« En outre, il transmet chaque année au ministre de la justice et au ministre chargé de la famille le résultat du traitement et de l'analyse des informations relatives à l'ensemble des départements. Ce rapport est rendu public.

« *Art. D. 226-3-7.* – Le recueil et l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-3, en vue de leur transmission à l'Observatoire national de l'enfance en danger, prennent fin à la majorité des mineurs.

« Aux fins d'exploitation statistique, l'Observatoire national de l'enfance en danger conserve pendant une durée de trois ans après la majorité des mineurs les données anonymisées qu'il détient. Au-delà de cette durée, l'Observatoire national de l'enfance en danger conserve un échantillon représentatif de 20 % de chaque tranche d'âge, aux fins d'études et de recherches. »

Art. 2. – L'annexe au présent décret constitue l'annexe 2.8 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Art. 3. – Au terme de trois années d'application de ce dispositif, le ministre de la justice et le ministre chargé de la famille dressent un bilan de sa mise en œuvre et élaborent des propositions de nature à en améliorer l'efficacité au regard de la finalité définie à l'article D. 226-3-1. L'Observatoire national de l'enfance en danger et les départements, ou leurs représentants, sont associés à cette évaluation. Cette évaluation est renouvelée tous les trois ans.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011.

Art. 5. – Le décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger est abrogé.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

Annexe 8 :

Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

NOR : CNIA1100003X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I (7°) et II° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

Après avoir entendu M. Philippe Gosselin, commissaire, en son rapport et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Constate que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à partir des données recueillies par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), notamment au moyen de la nomenclature définie dans l'annexe 2.8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 ou de la notice 1 transmise aux conseils généraux par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), comportent des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I (7°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL. En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives à la santé, ils relèvent également de l'article 25-I (1°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre également, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Les conseils généraux qui adresseront à la commission, en tant que responsables de chaque traitement, un engagement de conformité à la présente autorisation unique, seront autorisés à mettre en œuvre leur traitement.

Ils pourront également inscrire certaines des dispositions visées par cette autorisation dans les protocoles départementaux visés par l'article L. 226-3 du CASF.

Art. 1^{er}. – *Finalités du traitement.*

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les CRIP des conseils généraux ayant pour objet :

- d'une part, de gérer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative, en application des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'autre part, de transmettre annuellement des informations anonymisées vers l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), en application de l'article L. 226-3 et du nouvel article D. 226-3-1 du CASF.

A. – Sous format nominatif (CRIP), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le recueil et la gestion des informations préoccupantes, notamment la confirmation et l'actualisation des données traitées ;
- le partage des informations préoccupantes avec les acteurs du secteur en fonction de leurs missions, dans le respect du secret professionnel tel que défini par les articles L. 226-13 et suivants du code pénal et de l'intérêt de l'enfant ;

- l'établissement de dossiers individuels relatifs aux enfants en danger ou en risque de danger ayant fait l'objet d'une information préoccupante confirmée (définie à l'article D. 226-3-4 CASF), c'est-à-dire donnant lieu soit à :
 1. La poursuite de la prestation ou de la mesure en cours ;
 2. La mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière ;
 3. La mise en œuvre d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance ;
 4. Un signalement au procureur de la République ou une saisine directe du juge des enfants ;
- la fourniture de l'information la plus précise possible aux agents susceptibles de mettre en œuvre des prestations d'aide sociale à l'enfance, ou des mesures judiciaires ;
- le suivi des procédures et des délais de traitement des situations de mineurs ayant fait l'objet d'une information préoccupante ;
- la transmission annuelle à l'ONED et aux ODPE, sous format anonymisé, des données initialement collectées sous format nominatif au titre du suivi individuel de l'enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, dès lors que celle-ci a été confirmée ;
- la suppression, des informations n'étant pas confirmées comme préoccupantes ;
- l'archivage des données traitées par la CRIP.

La commission rappelle que ce traitement de données ne doit pas permettre d'établir une présélection de certaines catégories d'enfants ni une interconnexion avec des fichiers différents répondant à des finalités distinctes ou dépendant d'un territoire différent.

B. – Sous format anonymisé (ODPE), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le traitement de données intégralement anonymisées, de manière irréversible, et, par conséquent, la seconde anonymisation des données transmises par les CRIP ;
- la fourniture de données agrégées relatives à l'enfance en danger dans le département ;
- l'évaluation de la population des enfants faisant l'objet d'informations préoccupantes confirmées, de la nature de leurs besoins et de la qualité de l'action sociale pour y répondre ;
- la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1^o et 4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- la publication d'études épidémiologiques, de tableaux de bord statistiques ou de rapports annuels relatifs au secteur de l'enfance en danger.

Art. 2. – Catégories de données à caractère personnel traitées.

Dans le cadre du traitement des données nominatives, les critères communs permettant de confirmer la qualification en information préoccupante sont encadrés par l'article D. 226-3-4 CASF.

Afin de garantir la plus grande objectivité des données saisies par les CRIP, celles-ci doivent être saisies sous la forme de questions à champ fermé (tables déroulantes, questions à choix multiples, oui/non).

Les données qui seront saisies sous format nominatif correspondent, pour l'essentiel, aux données inscrites dans l'annexe 2-8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 ; elles correspondent également à d'autres données, nécessaires au suivi individuel de l'enfant.

Les données pouvant être traitées au titre de cette autorisation sont les suivantes :

1. Les informations portant sur le mineur faisant l'objet d'une information préoccupante :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- le numéro de dossier information préoccupante ;
- le prénom de l'enfant ;
- le mois et l'année de naissance de l'enfant ;
- le sexe de l'enfant ;
- le mode d'accueil des mineurs de moins de six ans ;
- la situation scolaire ou professionnelle du mineur de plus de six ans ;
- la fréquentation de l'établissement scolaire ;
- la prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie rendue au nom de la Maison départementales des personnes handicapées.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- le nom de l'enfant ;
- l'état d'avancement du traitement de l'information préoccupante : table d'événements relatifs, date de l'événement à l'origine du dossier ;
- la date de création du dossier (jour).

2. Les types d'informations préoccupantes ou de signalements directs donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- la date de réception de l'information préoccupante ;
- la date du signalement direct auprès du procureur de la République ;
- la date de la saisine directe du juge des enfants ;
- la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct ;
- l'institution ou la qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule, ou ayant saisi directement le procureur de la République, ou le juge des enfants ;
- la suite donnée au signalement direct auprès du procureur de la République, à savoir : type de suite donnée, date d'avis d'ouverture de la procédure en cas d'ouverture directe d'une procédure auprès du juge des enfants, enquête pénale ou saisine de la juridiction pénale, le cas échéant.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- les modalités de recueil et la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante, le destinataire principal de l'information ;
- la particulière gravité de la situation de l'enfant, justifiant un signalement au parquet et, le cas échéant, aux forces de police ;
- le cas échéant, le code du territoire social d'intervention (maison départementale de la solidarité de suivi, espace départemental de solidarité, circonscription de vie sociale, etc.) ;
- le site de coordination de l'action sociale le cas échéant : nom, prénom, libellé du site et téléphone de la personne référent.

3. Les informations concernant le cadre de vie social et familial du mineur :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- les caractéristiques du ménage au sein de la résidence principale du mineur : composition du ménage, autre hébergement régulier du mineur le cas échéant, nombre total de personnes, nombre total de frères et sœurs, statut d'occupation du logement ;
- l'exercice de l'autorité parentale : titulaire de l'autorité parentale, décision relative à l'autorité, date de la décision relative à l'autorité parentale, fréquence des contacts de la mère/du père avec le mineur ;
- la situation sociodémographique des parents ou des adultes qui s'occupent principalement du mineur dans sa résidence principale : lien de l'adulte 1 et de l'adulte 2 avec le mineur, sexe de l'adulte 1 et de l'adulte 2, année de naissance de l'adulte 1 et de l'adulte 2, situation face à l'emploi de l'adulte 1 et de l'adulte 2, catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 1 et de l'adulte 2, ressources mensuelles du ménage, nature des ressources du ménage ;
- les caractéristiques sociodémographiques du père et/ou de la mère si non-cohabitant avec le mineur : mère/père inconnu(e), année de naissance de la mère/du père, mois et année du décès si décès de la mère/du père.

4. Les informations relatives au mineur recueillies au titre de l'évaluation de sa situation, ou au titre du signalement direct :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED :

- l'évaluation : date de notification de la demande d'évaluation, date de fin de l'évaluation, existence d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie, suite donnée à l'évaluation, en cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire ;
- les problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans : conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale, déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de sa résidence principale, exposition du mineur à un conflit de couple, exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille, personnes concernées par ces violences le cas échéant, existence de violences physiques, manque de soutien social et/ou familial, isolement.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- enregistrement préalable de l'enfant dans le logiciel de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : enfant déjà enregistré concerné par une mesure achevée ou une mesure en cours ;
- accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille.

5. Les informations sur la nature du danger ou de risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- la nature du danger ou du risque de danger (santé, sécurité ou moralité en danger ou en risque de danger, conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être, conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être) ;

- en cas de maltraitance associée, le type de mauvais traitement : violences sexuelles envers le mineur, violences physiques envers le mineur, négligences lourdes envers le mineur, violences psychologiques envers le mineur, caractéristiques de la ou des personnes à l'origine du mauvais traitement en cas de maltraitance associée (sexe, statut de majorité ou minorité, lien avec le mineur).

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- la personne identifiée par l'enfant, ou par un tiers, comme étant impliquée dans des faits relevant d'une information préoccupante (donc confirmée).

6. Les informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

- date de la décision de protection de l'enfance, existence d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative, existence d'un projet pour l'enfant, signature du projet pour l'enfant par les parents et par le mineur, date de la signature du projet pour l'enfant ;
- si décision administrative, nature de la décision administrative ;
- le type d'intervention mise en œuvre et la date de début et de la fin d'intervention en cas de décision administrative d'aide à domicile ; principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur, date de début et de fin d'intervention en cas de décision administrative d'accueil provisoire ;
- si décision judiciaire en assistance éducative, nature de la décision judiciaire en assistance éducative ;
- si décision judiciaire de placement : nature de la décision, la personne ou l'institution à qui le mineur est confié ;
- si décision administrative d'aide à domicile : type d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une décision administrative d'aide à domicile ;
- si décision administrative d'accueil provisoire : principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
- si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert : type d'intervention mis en œuvre ;
- si décision judiciaire de placement, personne ou structure à qui le mineur est confié : principal lieu de placement du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
- date de début et de fin d'intervention ;
- renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance : motif de la fin de l'intervention en protection de l'enfance ; si nouvelle décision de protection de l'enfance : nature de la décision ; si mainlevée : motif de la mainlevée, situation du mineur après la mainlevée, autre type d'intervention, mois et année du décès si décès du mineur ;
- la fin de l'intervention en protection de l'enfance : dernier diplôme obtenu par le mineur.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- les mesures administratives contractuelles : aide financière, alternative au placement ;
- les informations relatives à l'« unité territoriale » de traitement de l'information préoccupante.

La commission rappelle que des mentions d'information portant sur les conséquences d'un défaut de réponse doivent obligatoirement figurer sur tout type de formulaire écrit. Ces mentions ne sauraient indiquer que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est conditionnée par le caractère exhaustif des réponses.

Art. 3. – Destinataires des données.

Le traitement de données soumises au régime juridique des articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou « comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes » justifie que les données ne soient transmises qu'à un nombre de destinataires limités, issus du suivi social.

A. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement nominatif des données le président du conseil général, les agents habilités qui exercent la mission de l'aide sociale à l'enfance au sein du département et les personnels spécialement habilités dans le cadre de leur mission sociale.

B. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, conformément au décret n° 2010-222, sont seuls autorisés à accéder au traitement anonymisé des données :

- les membres nommés de la CRIP et de l'ODPE ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'Etat dans le département ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le président du ou des tribunaux de grande instance du département ;
- le procureur de la République près le ou lesdits tribunaux ;

- tout autre membre signataire des protocoles visés par l'article L. 226-3, deuxième alinéa, du CASF, tels que les partenaires institutionnels, les partenaires de l'autorité judiciaire et les professionnels du secteur de l'action sociale concernés.

Le grand public peut également accéder à ces données anonymisées sous format agrégé, par le biais du rapport annuel visé par l'article L. 226-6, troisième alinéa, du CASF.

Art. 4. – Sécurité du traitement.

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

En pratique, en 2010, les logiciels IODAS, PERCEAVAL, ANIS, et les logiciels développés par les conseils généraux, en interne, sont utilisés par les CRIP. D'autres logiciels offrant les mêmes fonctionnalités pourront être utilisés.

Dès lors, le traitement des données nominatives (CRIP) et le traitement des données anonymisées (ODPE) au sein d'une même direction du conseil général (direction de l'enfance) doivent être mis en œuvre selon deux jeux d'habilitation dédiés exclusivement :

- d'une part, au traitement nominatif des informations préoccupantes dans le cadre de la CRIP ;
- d'autre part, au traitement anonymisé de ces informations dans le cadre de l'ODPE.

Qu'il s'agisse de stocker des informations ou de les transmettre, un chiffrement des données doit être opéré à tous les niveaux de traitement de l'information.

A. – Les mesures relatives au traitement de données sous format nominatif (CRIP) :

En termes logique, il convient :

- que les utilisateurs soient authentifiés avant tout accès à une information, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification ;
- que des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs soient définies en fonction des informations qu'ils ont à connaître ;
- que des codes d'identification et d'autorisation personnalisés permettent de tracer les utilisations et le respect des habilitations ;
- que les activités des utilisateurs, les exceptions et les événements liés à la sécurité soient enregistrés dans des fichiers de logs ;
- que l'accès à ces fichiers de logs soit strictement limité et leur intégrité garantie au moyen de procédés éprouvés.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique. Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

B. – Les mesures relatives au traitement de données sous format anonymisé (ODPE) :

Pour répondre aux exigences du décret n° 2011-222, les conseils généraux devront utiliser un logiciel de saisie et de transmission spécifique, dont les paramètres de sécurité, et notamment d'anonymisation, seront mis en œuvre en collaboration avec l'ONED, afin qu'ils puissent saisir et transmettre les variables, dans l'attente de l'adaptation de leurs logiciels propres.

Concernant l'anonymisation des données devant être transmises à l'ONED et aux ODPE, un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux, et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

Cet algorithme de hachage (par exemple SHA 1 ou SHA 256) garantit, à l'issue d'une première anonymisation par la CRIP et d'une seconde par l'ONED, une base de données « purement anonyme ».

Aucune statistique correspondant à une sélection de moins de cinq individus ne sera communiquée.

Art. 5. – Durée de conservation des données.

A. – La conservation des données sous format nominatif (CRIP) :

A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

- deux ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières ;
- cinq ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;
- dix ans pour les informations relatives aux enfants placés.

B. – La conservation des données en vue de leur anonymisation (ODPE) :

En vue de leur transmission à l'ONED et aux ODPE sous format anonymisé, l'ensemble des données nominatives pourra être conservé quinze mois de plus que les durées de conservation précédemment indiquées (transmission la première semaine du mois de mars de l'année durant laquelle les données ont été recueillies et enregistrées).

Art. 6. – Droit des personnes.

Conformément à l'article L. 226-3-2 du CASF *in fine*, « le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En conséquence, concernant la mise en œuvre du droit à l'information des parents, des personnes exerçant l'autorité parentale ou de toute personne concernée, la commission rappelle qu'il est de l'intérêt direct de l'enfant de ne pas prévoir une information systématique.

Concrètement, la CRIP décidera de communiquer des informations aux représentants légaux d'un enfant après un délai permettant de prendre l'attache du service social concerné afin de s'assurer que cette communication ne nuira pas à l'enfant.

Dès lors que les personnes concernées sont informées de l'existence d'une information préoccupante les concernant, elles doivent également être informées de l'informatisation de ces données.

De même, les droits d'accès et de rectification inscrits dans les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 doivent être mis en œuvre dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Art. 7. – Recours à un prestataire.

La réalisation des statistiques mentionnées à l'article 1^{er} peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Si, pour ces besoins, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et anonymisée, dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire devra définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Art. 8. – Publication.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2011.

Le président,
A. TÜRK